

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société NORVALO  
l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un centre  
de tri et de conditionnement de déchets ménagers et  
industriels à ANZIN**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

- Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées ",
- Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral A.95-61 BVDH du 16 octobre 1995 autorisant la société SGTD à exploiter, à Anzin, une station de transit et de tri de déchets industriels banals,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels et de soins à risques (PREDIS) du Nord Pas-de-Calais,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord,
- Vu l'arrêté type (rubrique n°253) relatif aux dépôts de liquides inflammables,
- Vu l'arrêté type (rubrique n°81 bis) relatif au dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Vu l'arrêté type (rubrique n°98 bis) relatif aux caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)
- Vu l'arrêté type (rubrique n°361) relatif aux installations de réfrigération ou de compression,
- Vu la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 (relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes),

Vu la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

Vu le document technique D9, défense extérieure contre l'incendie - guide pratique INESC/FFSA/CFPP pour le dimensionnement des besoins en eaux,

Vu l'instruction technique du Service départemental d'incendie et de secours du Nord du 21 janvier 2004, disponible auprès de ses services,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2005 par la société NORVALO pour l'autorisation d'une extension d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers sur la commune d'Anzin,

Vu le bilan décennal de fonctionnement du site NORVALO situé à Anzin, daté du 5 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2007 au 2 février 2007 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 février 2007;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes en date du 07 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-SAULVE en date du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales 07 mars 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service départemental de la police de l'eau en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 septembre 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du parc naturel régional Scarpe-Escout en date du 22 janvier 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 22 janvier 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'établissement en date du 5 février 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu les observations écrites présentées le 9 décembre 2008 par l'exploitant qui demande des modifications concernant les articles 8, 61, 62 et 180 du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008 ;

Considérant que les observations de l'exploitant relatives aux articles 61, 62 et 180 du projet d'arrêté peuvent être prises en compte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société NORVALO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'aérodrome Ouest – VALPARK, 1b rue Louis Duvant à Rouvignies (59220), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à exploiter un centre de collecte, de tri et de transit de déchets, situé sur le territoire de la commune d'Anzin (59014), zone d'activité Europescaut.

#### Article 2. - Actes administratifs abrogés

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 susvisé.

### CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 3. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

##### I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
98 bis B-1	<b>Caoutchouc élastomères polymères</b> (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1 - la quantité étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	<b>Quantité maximale stockée sur site :</b> 3000 m <sup>3</sup> . (pneumatiques, diverses matières plastiques : PET, PEHD)	AUTORISATION  R = 0.5 km
167 A	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. Stations de transit	Transit de déchets banals d'entreprises (DBE) à faible et très faible taux de valorisation. <b>Quantité maximale annuelle de transit :</b> 35 000 tonnes / an.	AUTORISATION  R = 1 KM
167 C	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères) : C. Traitement ou incinération	DBE à fort taux de valorisation : opération de tri à hauteur de 25 000 tonnes / an. Tri et occasionnellement broyage de palettes de bois.	AUTORISATION  R = 2 KM
286	<b>Métaux</b> (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	<b>Stockage de 600 m<sup>2</sup>.</b>	AUTORISATION  R = 0.5 KM
322 A	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (stockage et traitement des) : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Transit de verre, de déchets d'équipements électroniques et électriques, de collecte sélective, de végétaux et de DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée).	AUTORISATION  R = 1 KM
322 B-1	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (stockage et traitement des) : B. Traitement 1 – Broyage.	Tri – Crible chaîne de tri Broyeur de la plate-forme extérieure mobile.	AUTORISATION  R = 1 KM
329	<b>Papiers usés ou souillés</b> La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité estimée à 400 tonnes maximum	AUTORISATION  R = 0,5
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage de substances végétales et de tous</b>	Puissances électriques . Cabine de tri dont criblage : 410 kW . Broyeur plate-forme transfert pouvant traiter le	AUTORISATION

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
	<b>produits organiques naturels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW (Autorisation) 2 - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)	bois et les déchets verts : 315 kW Puissance totale : 725 kW	R = 2
2445	<b>Transformation du papier, carton</b> La capacité de production étant : 1 - supérieure à 20 t/j 2 - supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Estimée à 200 t/jour (maximum)	AUTORISATION  R = 1
2661-2	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> a - supérieure ou égale à 20 t/j b - supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Estimée à 300 t/jour maximum (lors d'une campagne de broyage de pneumatiques)	AUTORISATION  R = 1

## II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
1434	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de)</b> 1- installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a - supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h b - supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit de 5 m <sup>3</sup> /h de gas-oil au pistolet Soit un débit équivalent de 1 m <sup>3</sup> /h	DECLARATION
1530	<b>Bois, papier, carton ou combustibles analogues (dépôt de)</b> La quantité stockée étant : 1 - supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> 2 - supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume de 5 000 m <sup>3</sup> au maximum (papier/bois/carton)	DECLARATION
2663-2	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a - supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> b - supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Estimée à 4 000 m <sup>3</sup> maximum (dont majoritairement stockage pneumatique extérieur)	DECLARATION
2920-2	<b>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b> 2 - Dans tous les autres cas (non inflammables et non toxiques) a - supérieure à 500 kW b - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- 1 installation de climatisation (production de froid) pour la cabine de tri : 78 kW - 1 compresseur air comprimé : 15 kW Puissance totale : 93 kW	DECLARATION

## II. Activités et installations non classées

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
1131-2	<p><b>Toxique</b> (emploi ou stockage de substances et de préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p><b>1</b> – Substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a - supérieure ou égale à 200 t  b - supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t  c - supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Bennes DTQD : 0,75 t de substances liquides	NON CLASSABLE
1173	<p><b>Dangereux pour l'environnement - B -</b>, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - supérieure ou égale à 500 t  b - supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t  c - supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Bennes DTQD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,75 t de substances liquides</li> <li>- 1,5 t de substances solides</li> </ul> <p>Total : 2,25 t</p>	NON CLASSABLE
1432-2	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p><b>2</b> – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a - représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m<sup>3</sup>  b - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuve de gas-oil de 30 m<sup>3</sup> double paroi pour l'alimentation des camions VALDI</li> <li>- Cuve de fuel chaudière station de lavage : &lt; 1 m<sup>3</sup></li> <li>- Liquides inflammables de la benne DTQD : 3,75 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit une capacité équivalente de 9,9 m<sup>3</sup> au maximum</p>	NON CLASSABLE

**Article 4.** - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 5.** - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune d'Anzin. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site sont :

- X : 50,36 m,
- Y : 3,5 m.

Les parcelles concernées sont les parcelles n°79, 122, 100, 118, 119, 123, 124, 127, 128, 133, 135, 159, 160 du plan cadastrale de la commune d'Anzin.

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 6,7 ha.

### CHAPITRE 3. AGREMENT D'INSTALLATIONS DE VALORISATION

**Article 6.** - Autorisation

La présente autorisation vaut agrément d'installation de valorisation de déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-71 du code de l'environnement.

**Article 7.** - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise l'agrément prévu à l'article précédent.

De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement est délivré à chaque cession, en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers nécessite la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

**Article 8. - Niveau de valorisation**

L'exploitant est tenu de valoriser au moins 60% de la masse de déchets d'emballages autre que ceux de la consommation des ménages qu'il réceptionne.

**Article 9. - Archivage**

Pendant une durée de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels synthétiques réalisés à l'aide des informations précitées.

**Article 10. -Contrôle**

Une comptabilité spécifique doit permettre la vérification aisée, par l'Inspection des installations classées, des prescriptions du présent chapitre.

## CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

**Article 11. -**

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 5. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

**Article 12. -**

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, les activités et installations qui font l'objet du présent arrêté, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et le bilan de fonctionnement susvisés.

## CHAPITRE 6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

**Article 13. -Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue au chapitre 8 du titre VII.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

**Article 14. -Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un



organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 15. -Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 16. -Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement, y-compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

**Article 17. -Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 18. -Cessation d'activité**

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune d'Anzin et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 7. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

**Article 19. -**

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 8. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

**Article 20. -**

L'exploitation des activités et installations est compatible avec :

- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets de soin à risques du Nord Pas-de-Calais (PREDIS) susvisé ;
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord (PDEDMA) susvisé.

## CHAPITRE 9. DEFINITIONS

**Article 21. -**

Les termes ou locutions suivantes, employés dans le présent arrêté, sont ainsi définis :

- Déchets dangereux (DD) : déchets tels que définis au premier alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Déchets non dangereux (DND) : tout déchet qui ne répond pas à la définition précitée du déchet dangereux ;
- Déchets industriels spéciaux (DIS) : déchets tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que les autres déchets, mentionnés par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets de soin à risques du Nord Pas-de-Calais susvisé, qui sont assimilables à ceux-là (p.18 du plan) ;

## ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

- Déchets banals d'entreprises (DBE) : déchets tels que définis par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord susvisé (p.51 et suivantes du plan) ;
- Elimination : stockage définitif ou valorisation ;
- Installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs élimination dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage de déchets ;
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange ;
- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

---

## TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

#### Article 22. -Origine des déchets produits en France

Les DBE, tels que définis dans le présent arrêté, et les déchets ménagers issus de la collecte sélective sont issus des départements suivants, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance rappelés dans le PDEDMA susvisé :

- Nord ;
- Pas-de-Calais ;
- Aisne.
- Somme.

#### Article 23. -Origine des déchets produits à l'étranger

En complément des déchets prévus à l'article précédent, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance rappelés dans le PDEDMA susvisé et sans préjudice de l'obtention des autorisations prévues par le règlement européen du 14 juin 2006 susvisé, l'exploitant peut accepter, pour répondre à des besoins particuliers et de façon temporaire, les DBE, tels que définis dans le présent arrêté, issus des pays suivants :

- Allemagne ;
- Belgique ;
- Pays-Bas ;
- Luxembourg.

### CHAPITRE 2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS, NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES, MODES ET CAPACITES DE TRAITEMENT

#### SECTION I –DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS

#### Article 24. -Description générale des activités

Les activités du site se répartissent de la manière suivante :

- une fonction de collecte des déchets ;
- une fonction de tri et de transit ;
- une fonction de regroupement, de transfert et de traitement.

#### Article 25. -Fonction de collecte

La zone de collecte est destinée à l'accueil de l'outil de travail des équipes de collecte. Elle dispose à cette fin de parkings spécifiques, d'une cuve de gasoil et d'une pompe de distribution, ainsi que d'une station de lavage.

#### Article 26. -Fonction de tri et de transit

La zone de tri est destinée au :

- tri des déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective ;
- tri en masse des DBE stockés en vrac avant conditionnement ou évacuation.

Le verre et les DBE à faible taux de valorisation ne font que transiter par le zone de tri.

#### Article 27. -Fonction de regroupement, transfert et traitement

Les différents déchets destinés au regroupement, transfert ou traitement sont stockés séparément, parfois triés, en attente d'une éventuelle campagne de broyage, avant évacuation vers les filières adéquates.

#### SECTION II – DECHETS ADMISSIBLES

#### Article 28. -Nature des déchets interdits sur le site

L'admission d'un déchet non prévu au présent chapitre est interdit.

**Article 29.** -Nature des déchets admissibles sur le centre

Les déchets admissibles sur le site appartiennent exclusivement aux catégories de déchets prévues dans le tableau ci-après, qui fait référence aux codes définis dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Type de déchets	Code	Descriptions succincte
verre	15 01 07 17 02 02 20 01 02	Emballages en verre Verre de démolition – construction Verre – Déchets ménagers
métaux	12 01 01 12 01 03 15 01 04 17 04 01 ; 17 04 02 ; 17 04 03 ; 17 04 04 ; 17 04 05 ; 17 04 06 17 04 07 ; 20 01 40	Limaille et chute de métaux ferreux Limaille et chute de déchets non ferreux Emballages métalliques Déchets métalliques de démolition – construction (cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer et acier, acier, métaux en mélange) Déchets ménagers - métaux
plastiques	12 01 05 15 01 02 15 01 05 17 02 03 20 01 39	Déchet de matière plastique d'ébarbage / tournage Emballages plastiques Emballages composites Matières plastiques de démolition – construction Déchets ménagers – matières plastiques
papiers, cartons	15 01 01 20 01 01	Emballages papier – carton Déchets municipaux papier – carton
DBE	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Ordures ménagères (transfert)	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
textiles	04 02 09 ; 04 02 21 ; 04 02 22 ; 15 01 09 ; 20 01 11	Déchets de l'industrie textile Textiles collectés séparément
bois	15 01 03 17 02 01 20 01 38	Emballages bois Bois de démolition – construction Déchets ménagers bois (sans substances dangereuses)
pneumatiques	16 01 03	Pneumatiques hors d'usage
déchets végétaux (transfert)	02 01 03 ; 02 01 07 20 02 01	Déchets horticulture, agriculture... Déchets biodégradables des parcs et jardins
Equipements électriques et électroniques	16 02 09* ; 16 02 10* ; 16 02 11* ; 16 02 12* ; 16 02 13* ; 16 02 14 ; 20 01 35* ; 20 01 36	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques Equipements électroniques ou électriques mis au rebut
Encombrants	20 01 23* ; 20 03 07	Encombrants – Equipements avec CFC
matériaux inertes	17 01 01 ; 17 01 02 17 01 03 ;	
DTQD	15 01 10* ; 15 01 11* ; 15 02 02 ; 20 01 13* ; 20 01 14* ; 20 01 15* ; 20 01 17* ; 20 01 19* ; 20 01 21* ; 20 01 27* ; 20 01 28 ; 20 01 29* ; 20 01 30 ; 20 01 33* ; 20 01 34	Emballages ou matériaux « souillés  Ordures ménagères classées majoritairement dangereuses

## SECTION III – REPARTITION SELON LE TRAITEMENT

## Article 30. -Cas des déchets triés

Le tableau ci-dessous définit le conditionnement des déchets, leur codification, les quantités maximales générées autorisées pour chacun d'eux, leur mode de collecte et d'élimination, et leur niveau de gestion tel que défini dans la circulaire du 28 décembre 1990 susvisée.

Nature	Etat physique	Conditionnement interne	Codification	Quantités maximales annuelles	Transport	Destinataire	Niveau de gestion
Papier / carton	solide	Compactage en balles ou vrac	15 01 01 ; 20 01 01	20 000 tonnes	variable	papeteries, cartonneries	1
Plastique	solide	Compactage en balles	12 01 05 ; 15 01 02 ; 15 01 05 ; 17 02 03 ; 20 01 09	3 100 tonnes		industries de valorisation	1
Métaux	solide	Bennes (acier) ou compactage en balles (aluminium)	12 01 01 ; 12 01 03 ; 15 01 04 ; 17 04 01 ; 17 04 02 ; 17 04 03 ; 17 04 04 ; 17 04 05 ; 17 04 06 ; 17 04 07 ; 17 04 08 ; 20 01 40	1 160 tonnes		industries métallurgiques	1
DBE	solide	Compactage en balles	20 03 01	25 000 tonnes	NORVALO ou autre transporteur agréé	Valorisation matière	1

## Article 31. -Cas des déchets en transit

Le tableau ci-dessous définit le conditionnement des déchets, leur codification, les quantités maximales générées autorisées pour chacun d'eux, leur mode de collecte et d'élimination, et leur niveau de gestion tel que défini dans la circulaire du 28 décembre 1990 susvisée.

Nature	Etat physique	Conditionnement interne	Codification	Quantités maximales	Transport	Destinataire	Niveau de gestion
Verre	solide	Sans objet	20 01 02	30 000 tonnes 144 tonnes / jour	variable	Filtère de valorisation	1

## Article 32. -Cas des déchets en transfert

Le tableau ci-dessous définit le conditionnement des déchets, leur codification, les quantités maximales générées autorisées pour chacun d'eux, leur mode de collecte et d'élimination, et leur niveau de gestion tel que défini dans la circulaire du 28 décembre 1990 susvisée.

Nature	Etat physique	Conditionnement interne	Codification	Quantités maximales	Transport	Destinataire	Niveau de gestion
DBE	Solide	sans objet	20.03.01	35 000 tonnes / an		Unité d'incinération ou centre de stockage de déchets ou autre centre de tri	3 ou 2
Pneus usagés	Solide	Tri Broyage possible	16 01 03	10 000 tonnes / an 48 tonnes / jour	NORVALO ou autre transporteur agréé	Valorisation matière	1

Nature	Etat physique	Conditionnement interne	Codification	Quantités maximales	Transport	Destinataire	Niveau de gestion
Encombrants	Solide	sans objet	20 03 07	10 000 tonnes / an 48 tonnes / jour		Entreprises de valorisation.	1
Bois	Solide	Tri Broyage possible	15 01 03 ; 17 02 01	10 000 tonnes / an 48 tonnes / jour		Valorisation	1
Palettes	Solide	Tri Broyage possible	15 01 03	6 000 tonnes / an 29 tonnes / jour		Entreprise de valorisation	1
Déchets vert	Solide	Broyage possible	20 02 01	20 000 tonnes / an 96 tonnes / jour		Plate-forme de compostage	1
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Solide	Sans objet	20 01 36	1 000 tonnes / an 5 tonnes / jour		Valorisation	1
DTQD	Solide (50%) ; Liquide (50%)	Bennes fermées	15 01 10 ; 15 01 11 ; 15 02 02 ; 20 01 13 ; 20 01 14 ; 20 01 15 ; 20 01 17	1 000 tonnes / an 5 tonnes / jour		Filière de traitement et d'élimination	2

## CHAPITRE 3. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

### SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 33. -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Article 34. -Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

#### Article 35. -Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et le tri des déchets admissibles et interdits dans l'établissement ainsi que sur la manœuvre des moyens de secours cités au titre VII.

#### Article 36. -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 37. -Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Article 38. -Circulation et stationnement dans l'établissement

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont

constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose dans son enceinte d'une aire de stationnement pour ses véhicules et ses bennes.

## **SECTION II – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 39. -**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

## **SECTION III – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **Article 40. -**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

## **SECTION IV – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 41. -Déclaration et rapport**

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

## **SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET A L'INTEGRATION PAYSAGERE**

### **Article 42. -Préservation du milieu naturel et intégration paysagère**

Les abords de l'installation placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernées, et notamment le Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

## **SECTION VI –DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, AUX HEURES DE FONCTIONNEMENT ET A LA PROTECTION DU SITE**

### **Article 43. -Heures de fonctionnement et de réception des déchets**

L'établissement fonctionne en continu du lundi, à partir de 4h30, jusqu'au dimanche, à 4h30, sauf pour ce qui concerne la plate-forme de transit qui ne fonctionne pas la nuit (de minuit à 6h30).

Les véhicules de collecte sont autorisés à accéder au site aux jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 4h30 à minuit ;
- le samedi : de 4h30 à 18h.

**Article 44. -Périodes de fonctionnement exceptionnelles**

En cas de surcharge ponctuelle de flux et de tout autre problème nécessitant une plage de fonctionnement supérieure à celle prévue au présent article, pour une durée limitée et clairement définie, une demande d'autorisation préalable doit être transmise au préfet, en portant en copie l'Inspection des installations classées. Cette demande d'autorisation préalable doit être transmise suffisamment tôt pour permettre une instruction de la demande par l'Inspection et ne peut pas être inférieure à deux jours, dans les cas d'urgence avérée.

Si une suite favorable est réservée à la demande, les mesures prises pour prévenir les nuisances environnementales, notamment en terme de bruit et d'odeurs, doivent être renforcées.

**Article 45. -Isolement du site**

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

**Article 46. -Clôture**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses du site, à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

**Article 47. -Accès**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule muni d'un dispositif de quantification du tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes ;
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre l'identification fiable de tout déchet radioactif présentés à l'entrée du site.

**Article 48. -Signalisation du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 30 km/h.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

**Article 49. -Surveillance**

La surveillance du site est assurée 24 heures sur 24.

Cette surveillance, qui couvre l'ensemble du site, est assurée :

- par le personnel d'exploitation ;
- par un gardiennage permanent avec rondes périodiques notamment la nuit et les samedi, dimanche et jours fériés, ou par une surveillance permanente électronique à distance.



## SECTION VII –DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DU SITE

### Article 50. -Dispositions générales

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 51. -Aires d'accueil, d'attente et de circulation

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour le cheminement des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission prévus à la section VIII.

### Article 52. -Aire d'exploitation

Les aires d'exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d'attente, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer tout épanchement chronique ou accidentel et d'éviter tout rejet vers le réseau d'égout extérieur à l'établissement ou le milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elle seront souillées.

### Article 53. -Nettoyage du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés au moins journalièrement, en fin d'activité.

### Article 54. -Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

Les effluents de lavage sont traités conformément aux prescriptions du titre III du présent arrêté préfectoral.

Le premier alinéa s'applique à tous les véhicules transitant dans l'installation, même si l'exploitant n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant impose aux transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent qu'ils respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

### Article 55. -Lutte contre la prolifération des rats et insectes

L'établissement doit être en permanence tenu en état de dératisation et de désinsectisation.

## SECTION VIII –CONTROLES D'ACCEPTATION

### Article 56. -Procédure d'acceptation

I. Tout déchet entrant sur le site doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable par l'exploitant, avec établissement d'un contrat entre les deux parties qui comporte un certificat d'acceptation préalable (CAP).

II. Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques du déchet ainsi que ceux relatifs au producteur (notamment nom et adresse).

III. Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié. Il doit figurer sur la liste des déchets admissibles prévus au chapitre 2 du présent titre (sections II et III).

### Article 57. -Contrôle de radioactivité

En cas de détection d'un niveau de radioactivité de nature à déclencher le portique prévu à la section précédente, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure décrite sur la fiche n°3 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

A cette fin, une procédure opérationnelle interne décline les dispositions de la circulaire et l'adapte, en tant que de besoin, aux particularités de l'établissement.

### **Article 58. -Réception des déchets**

A la réception des déchets sur le site, l'exploitant établit un bon de pesée précisant la date et l'heure de réception, la nature des déchets, le résultat de la pesée, l'identité du transporteur et du producteur du déchet, le numéro d'immatriculation du véhicule et / ou de la benne de collecte des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant :

- procède à un premier examen de la conformité du déchet avec les renseignements portés dans le dossier d'identification (radioactivité). Par ailleurs, un contrôle visuel systématique des déchets réceptionnés est réalisé ;
- vise le document accompagnant le chargement et prend connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède, en tant que de besoin, à des tests d'identification.

Après réception des déchets dans la zone de collecte prévue à la section I du chapitre 2 du présent titre, les déchets sont orientés, selon la nature du déchet et le traitement requis, vers l'une des deux autres zones idoines définies à la section I du chapitre 2 du présent titre (tri-transit / regroupement-transfert-traitement).

Lors du déchargement, l'agent habilité doit vérifier la compatibilité de l'ensemble du lot avec les critères d'acceptation fixés à la présente section.

### **Article 59. -Registres d'entrée**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement regroupant le dossier d'identification et le bordereau de réception du déchet ainsi que les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le traitement prévu sur site, le lieu d'entreposage sur site et la filière d'élimination du déchet.

Les registres contiennent les informations suivantes :

- le dossier d'identification prévus à la présente section ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- l'identité du transporteur et les modalités de transports ;
- les résultats des tests ou analyses de réception ;
- le traitement prévu sur site (suivant leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive du 5 avril 2006 susvisée), le lieu d'entreposage sur site et la filière d'élimination du déchet ;

Ce registre permet de tracer la bonne réalisation de l'ensemble des dispositions prévues à la présente section.

## **SECTION IX –CONTROLES DE SORTIE**

### **Article 60. -Expéditions**

Chaque chargement doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité de déchets enlevés, la référence du destinataire final, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

Les documents de transports, dont le bordereau de suivi des déchets - au besoin, doivent être établis.

### **Article 61. -Registres de sortie**

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement reprenant les données enregistrées à l'expédition, et précisant :

- la date de sortie ;
- la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale des déchets ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- les modalités de transports ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- la date (ou période) d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Ces données sont reprise dans un registre de sortie qui permet de tracer la bonne réalisation de l'ensemble des dispositions prévues à la présente section.

**Article 62. -Evénements indésirables**

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement conduisant au refus du chargement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information écrite de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 63. -Information de l'Inspection des installations classées**

Tous les documents prévus à la présente section, et notamment les registres d'entrée et de sortie précités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**SECTION IX –DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRI ET DE TRANSIT**

**Article 64. -Aires réservées aux déchets**

Le dimensionnement des aires de réception des déchets et d'entreposage des produits triés et dépôts non valorisables est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

**Article 65. -Emplacement du tri et des entreposages**

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le stockage et le tri des déchets transitant dans l'installation doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (infiltration, odeurs). Le tri de déchets est pratiqué exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

Le fonctionnement de la fermeture des issues doit être tel que l'envol des déchets à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment doit être évité.

Les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Un lieu de stockage bien identifié est prévu pour les objets suspects pouvant provoquer des risques liés à l'explosion, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 66. -Transport**

Le transport des déchets acheminés doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

**SECTION X –DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPERSEES**

**Article 67. -Activité**

Les DTQD ne sont admis sur le site que dans le cadre d'une activité de transit.

L'exploitant ne doit effectuer en aucun cas de regroupement de déchets conduisant à des mélanges.

**Article 68. -Certificat d'acceptation préalable**

Sans préjudice des dispositions prévues à la section précédente, ne sont admis sur le site que les déchets disposant d'un certificat d'acceptation préalable délivré par le centre de traitement envisagé.

**Article 69. -Fiche et identification**

Le dossier d'identification du DTQD prévue à la section précédente comprend notamment les renseignements suivants :

- l'identité du producteur ;
- l'activité et l'atelier dont est issu le déchet, le processus qui l'a généré ;
- des informations sécuritaires relatives au déchet ou aux produits le constituant ;
- le conditionnement retenu pour le transport ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement si le déchet est produit régulièrement ;

- les résultats des analyses éventuelles ;
- la ou les filières d'élimination retenues.

**Article 70. -Réception sur le site**

Une procédure interne spécifique doit définir les conditions de réception sur le site des DTQD.

**Article 71. -Conditions de transit**

Les déchets reçus doivent être orientés vers la zone de transit réservée et entreposés selon leurs caractéristiques et compatibilité, répartis dans des contenants de petite capacité.

La zone de transit est constitué d'un auvent évitant le lessivage des bennes par les eaux pluviales et un sol étanche muni d'une rétention de 4 m3.

Chaque stockage est mis sur rétention.

Le temps de transit sur le site ne doit pas dépasser un mois pour :

- les déchets à base d'acides ou de bases,
- les solvants, encres, peintures,
- les aérosols,
- les déchets toxiques en quantités dispersées en petits contenants,
- les piles et accumulateurs usagés.

La quantité maximale de DTQD entreposés ne peut dépasser 100 kg par mois. Par ailleurs, si une substance transitant par le centre de tri est susceptible d'être concernée par l'une des rubriques du chapitre « substances » de la nomenclature des installations classées susvisée, la quantité entreposée ne doit pas dépasser le seuil de déclaration prévue pour cette substance.

**SECTION XI –DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRAÇABILITE DES DECHETS**

**Article 72. -Comptabilité des déchets**

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultant de l'activité du centre (tri et transit).

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur ;
- identité et coordonnées du transporteur ;
- libellé du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le tonnage concerné ;
- le mode de traitement ;
- la filière de valorisation ou d'élimination ;
- l'identité du destinataire final ;

Les états récapitulatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées, en annexe au rapport annuel prévu au titre VIII.

**Article 73. -Suivi des déchets expédiés**

L'exploitant s'assure du retour des bordereaux de suivi des déchets, pour les déchets concernés, dûment complétés par l'éliminateur final, accompagné de la copie du bulletin d'analyse attestant la conformité du lot livré au certificat d'acceptation préalable.

**Article 74. -Archivage**

L'ensemble des documents établis en application du présent chapitre doit être conservé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

## ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

### **Article 75. -Contrôle des déchets**

L'Inspection des installations classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la validité des méthodes d'analyses utilisées.

---

## TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### **Article 76.** -Conception, exploitation et entretien des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

### **Article 77.** -Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des activités et installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes d'exploitation signalent l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 78.** -Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Dans ce cadre, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 79.** -Dilution des rejets

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 80.** -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 81.** -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 82.** -Emissions diffuses et envois de poussières

#### **I. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions générales prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **II. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec et venteux.

## TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 83. -**

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

### CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

**Article 84. -** Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )
Réseau public de distribution de la commune d'Anzin	Besoins domestiques	1100
	Besoins industriels (nettoyage des locaux et des véhicules de collecte)	

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

**Article 85. -** Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre VIII du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Article 86. -** Relevé de consommation

I. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

II. L'exploitant veille à limiter sa consommation d'eau. Dans ce cadre, les mesures prises à cette fin sont précisées dans le rapport d'activité prévu à l'article 182.

**Article 87. -** Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes au site et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public de distribution d'eau.

### CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

**Article 88. -** Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 89. -Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont, établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 90. -Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **Article 91. -Protection des réseaux internes à l'établissement**

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

IV. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES**

#### **Article 92. -Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées suivantes : eaux domestiques, eaux de lavage des équipements ;
- les eaux de lavage des véhicules de collecte ;
- les eaux pluviales de voirie et de toiture.

#### **Article 93. -Epanchage des rejets aqueux**

L'épandage des rejets aqueux est interdit.

#### **Article 94. -Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.



## ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 95. -Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 96. -Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 97. -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

#### I. Rejets d'eaux pluviales de voiries (rejets n°1)

Les points de rejets des eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1-1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Escaut
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnement n°1 (375 m <sup>3</sup> ) et débourbeur – déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1-2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Escaut
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnement n°2 (1230 m <sup>3</sup> ) et débourbeur – déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin

#### II. Rejets d'eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin, sous réserve de l'autorisation de raccordement.

#### III. Rejets des eaux domestiques et de lavage des équipements

Les eaux usées domestiques et de lavage des équipements sont dirigées vers une fosse septique. Cette fosse est vidée régulièrement.

#### IV. Rejets des eaux de lavage des véhicules de collecte

Le point de rejet des eaux de lavage des véhicules de collecte présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet, interne au site, codifié par le présent arrêté	N°2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2

Point de rejet, interne au site, codifié par le présent arrêté	N°2
Débit annuel (m3/an)	400
Exutoire du rejet	Raccordement au bassin de tamponnement n°1 (375 m <sup>3</sup> )
Traitement avant raccordement au bassin de tamponnement	caniveau à grille, débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur	Escaut
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin

### Article 98. -Conception et aménagement des ouvrages de rejet

#### I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le propriétaire du réseau public et de la station d'épuration urbaine de la commune d'Anzin, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration urbaine à laquelle il est raccordé est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

La charge polluante en DCO apportée par le raccordement à la station d'épuration urbaine reste inférieure à la moitié de la charge en DCO totale reçue par la station d'épuration urbaine.

#### II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

### Article 99. -Qualité générale des effluents

#### I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé, y compris en période d'étiage.

#### II. Les effluents rejetés en station d'épuration urbaine ne nuisent pas au bon fonctionnement de celle-ci.

Par ailleurs, la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

## SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

**Article 100.** - Caractéristiques de température, pH et couleur

Les eaux usées issues des rejets n°1-1, 1-2 respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieur à 30°C (sauf pour le rejet n°2 : 35 °C),
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

**Article 101.** - Cas des rejets n°1-1, 1-2

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du rejet n°1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MeS	30
DCO	90
DBO5	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public (commune d'Anzin), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 102.** - Cas du rejet des eaux de la station de lavage (rejet n°2)

L'exploitant utilise des détergents biodégradables pour sa station de lavage des véhicules de collecte.

A cette fin, il met en place des contrôles internes adaptés et tient notamment à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de l'utilisation des détergents ad hoc.

**Article 103.** - Cas du rejet d'eaux domestiques et de lavage des équipements

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé.

## CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FUTURES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX

**Article 104.** -

Les eaux usées domestiques et les eaux usées de lavage des véhicules de collecte ont vocation à aboutir, à terme, au réseau d'assainissement de la zone d'activité au sein de laquelle le site est implanté, dès lors qu'il sera opérationnel.

L'exploitant se positionne régulièrement sur ce point dans le rapport d'activité prévu à l'article 182.

---

## TITRE V - DECHETS

---

### CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

**Article 105. -** Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 106. -** Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.  
Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

**Article 107. -** Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

**Article 108. -** Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**Article 109. -** Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**Article 110. -** Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

**Article 111. -** Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**Article 112. -** Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Désignation	Code de la nomenclature						
Papier carton	15 01 01	Activité connexes	Solide	1 bac de 100l / semaine	sans	Base vie	Recyclage
Boues de fosses septiques	20 03 04	Base vie	Pâteux	< 10 m <sup>3</sup> / an	sans	sans	Centre de regroupement
Boues issues du séparateur hydrocarbure et débourbeur	19 08 99 ou 13 05 02* 13 05 07*	Voieries	Pâteux	< 10 m <sup>3</sup> / an	sans	sans	Centre de regroupement
Chiffons souillés	15 02 02	Entretiens engins	solide	< 300 kg	sans	sans	Incineration, prestataire extérieur
Absorbants souillés	15 02 02*	Divers	Solide		sans	sans	Incineration, prestataire extérieur
Cartouches de graisses	15 02 02*	Entretien engin	solide	< 400 unités / an	sans	sans	Prestataire extérieur
Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses (filtres à huile)	16 01 07*	Entretien engins	solide	< 100 unités / an	sans	sans	Prestataire extérieur
Matériaux filtrants (filtres à air)	15 02 03	Entretien engins	solide	< 150 unités / an	sans	sans	Norvalo Anzin
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (néons)	20 01 21*	Base de vie	solide	< 20 unités / an	Bac dédié	Base vie	Valorisation, prestataire extérieur
Encres (cartouches d'imprimantes)	20 01 27*	Base vie	solide	< 20 unités / an	Bac dédié	Base vie	Prestataire extérieur

**Article 113. - Caractérisation des déchets**

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Article 114. - Elimination**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

**Article 115. - Dispositions spécifiques à certains déchets**

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

**Article 116. - Autosurveillance**

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites ou estimées en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

## TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 117. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

#### Article 118. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

#### Article 119. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 120. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé.

Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées.

#### Article 121. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 122. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points établis par un organisme agréé	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

#### Article 123. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

**Article 124. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores**

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

**Article 125. - Contrôle initial des niveaux sonores**

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

**Article 126. - Exploitation des résultats**

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

**Article 127. - Contrôle des vibrations**

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.



---

## TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

---

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 128. - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article 129. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont particulièrement applicables aux activités visées au point II de l'article 3.

Elles ne prévalent pas sur les règles générales d'exploitation prévues au titre V.

### CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 130. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### Article 131. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 132. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### Article 133. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**Article 134. - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Article 135. - Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**Article 136. - Eclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

**Article 137. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

## **CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

**Article 138. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

**Article 139. - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Article 140. - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

**Article 141. - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

**Article 142. - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

L'exploitant s'assure que les entreprises de sous-traitance respectent les objectifs fixés par le présent arrêté préfectoral.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

**Article 143. - Contenu des permis de travail et de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### Article 144. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### Article 145. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### Article 146. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### Article 147. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### Article 148. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

### Article 149. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Notamment, les zones de manipulation et stockage de matières combustibles dispose de détecteurs de fumées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

## ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### Article 150. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### Article 151. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 152. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 153. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 154. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 155. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

## ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION NORVALO A ANZIN

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 156. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### Article 157. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### Article 158. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### Article 159. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 160. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### Article 161. - Récupération des eaux pollués à la suite d'un sinistre

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

## CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### SECTION I –DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 162. - Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice du code du travail, notamment la section 4 du chapitre V du titre III du livre II relative à la prévention des incendies et des explosions et à l'évacuation.

#### Article 163. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

#### Article 164. - Accessibilité

I. Une voie doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et des installations, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur « R » de 11 m minimum ;
- surlargeur « S » ( $S=15/R$ ) dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15%.

II. Le stationnement est interdit sur les voies réservées aux engins de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

III. Les accès réservés aux services de lutte contre l'incendie sont représentés sur un plan figurant dans le plan d'intervention interne prévu au chapitre 8 du présent titre.

IV. Les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes respectent les conditions suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- pente maximum : 10% ;
- résistance a poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

#### Article 165. - Dégagement

La conception des dégagements respecte le code du travail.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

#### Article 166. - Moyens de défense extérieure contre les incendies

I. Les moyens de défense contre l'incendie, tels que les systèmes d'extinction automatique à eau, sont adaptés aux risques et, au minimum, respectent les dispositions descriptives prévues par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II. La défense incendie est assurée au moyen de 4 poteaux d'incendie raccordés au réseau d'eau public, d'un débit unitaire de 175 m<sup>3</sup>/h et sous une pression de 1 bar.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les besoins en eau d'incendie à un débit maximum de 600 m<sup>3</sup>/h.

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances, dans le respect du code du travail.

Tous points des installations doivent se situer à moins de 200 mètres d'un poteau incendie.

III. 3 bouches d'aspiration complémentaires situées en bordure du canal de l'Escaut permettent la mise en aspiration et le refoulement à partir de 3 engins d'incendie.

IV. La bande transporteuse assurant la liaison entre les bâtiments 1 et 2, tels que définis à l'annexe 1, est équipée d'un dispositif d'extinction automatique.

V. Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

VI. Un plan figurant dans le plan d'intervention interne prévu au chapitre 8 du présent titre renseigne le positionnement des RIA.

**Article 167. - Dimensionnement des besoins en eaux d'incendie et des rétentions**

Le volume de la réserve spécifique d'eaux d'incendie mentionné au point II de l'article précédent est définie en application du document technique D9 susvisé.

Les bassins de rétention des eaux sur le site sont dimensionnés pour récupérer les volumes d'eaux d'incendie calculés sur la base de l'alinéa précédent ainsi que ceux correspondant aux premiers flots des eaux pluviales.

L'emplacement des bassins figure dans le plan d'intervention interne prévu au chapitre 8 du présent titre.

**SECTION II –DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

**Article 168. - Désenfumage**

Pour ce qui concerne les installations de stockage et de tri situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 mètre cube par seconde et par 100 mètres carrés.

Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.

**Article 169. - Dispositions relatives aux parois et toitures**

I. Les espaces de stockage sont délimités par des parois en béton classées stable au feu 2 heures et dépassant d'un mètre la hauteur maximale de stockage.

Les mat

II. Les matières plastiques sont isolées par un mur classé coupe-feu 2 heures et dépassant d'un mètre la hauteur maximale de stockage.

III. Les locaux ci-après sont isolés des ateliers par des parois coupe-feu de degré deux heure et des blocs-portes coupe-feu de degré une heure équipés d'un système de fermeture automatique : DTQD, transformateurs, chaudière, équipement de nettoyage, surpresseur, postes de détente gaz extérieur.

IV. Les locaux ci-après sont isolés des ateliers par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un système de fermeture automatique.

V. Pour ce qui concerne les installations de stockage et de tri situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles.

VI. L'isolation de l'extrémité du bâtiment de stockage vis-à-vis du chemin de halage doit être réalisée au moyen d'un mur en béton d'une hauteur de 8 mètres avec retour sur les 2 faces de 15 mètres. L'exploitant s'engagera sur l'échéance de réalisation de cette isolation auprès du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'échéance de réalisation ne dépassera pas le 31 décembre 2010.

**Article 170. - Dispositions relatives aux parois et toitures**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant pourra solliciter auprès du préfet du Nord une modification de certaines prescriptions prévues à la présente section. La demande doit être motivée, notamment sur la base d'une révision de tout ou partie de l'étude des dangers du site.

Les modifications ne peuvent intervenir qu'après avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

**CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS**

**Article 171. - Equipes d'intervention**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

**Article 172. - Plan d'intervention interne**

L'exploitant établit un plan d'intervention interne (PII) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers.



**Article 173. - Contenu du plan d'intervention interne**

Le plan d'intervention doit être opérationnel et contenir notamment :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la qualité des agents habilités à engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- les modalités d'alerte des riverains, si cela s'avère nécessaire, et de communication avec les renforts externes potentiels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde de l'environnement à prendre (protection des personnes, de la faune, de la flore, des biens...) en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés (notamment, les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne),
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes d'élimination des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

**Article 174. - Modalités de mise à jour du plan d'intervention interne**

Le plan d'intervention interne est mis à jour autant que de besoin, et au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Par ailleurs, le plan sera en particulier mis à jour à chaque modification de l'organisation du site ou à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'affecter le caractère opérationnel du plan d'intervention.

**Article 175. - Destinataires du plan d'intervention interne**

Le plan d'intervention interne ainsi que ses mises à jour sont transmis au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
- chef du Centre de secours concerné.

Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Le préfet du Nord et ses services peuvent demander la modification des dispositions envisagées, s'ils l'estiment nécessaire.

---

## TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES ET INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 176. - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 3.

#### Article 177. - Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues à l'article 179.

#### Article 178. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des textes visés à l'article 179, et uniquement dans la mesure où la réglementation technique ministérielle à laquelle se réfère le présent arrêté préfectoral le permet, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les éventuelles mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 13.

#### Article 179. - Conformité des installations à la réglementation

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- arrêté-type (rubrique n°98bis) susvisé ;
- chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- chapitre 2 de l'annexe I des arrêtés du 14 janvier 2000 susvisés ;
- chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé ;
- arrêté-type (rubrique n°81bis) susvisé ;
- arrêté-type (rubrique n°361) susvisé.

### CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSPORT DES DECHETS

#### Article 180. - Développement du transport par voie fluviale ou ferroviaire

I. 10% des tonnages expédiés ou reçus transiteront par voie fluviale ou ferroviaire d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2010.

II. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées un programme de développement notable du mode de transport des matières par une voie alternative à la route, incluant notamment un programme de modernisation de ses infrastructures fluviales. Ces programmes devront permettre une quantification des tonnages gérés par une voie alternative à la route.

III. En fonction des orientations prévues sur la base des conclusions de l'étude précitée, l'exploitant pourra solliciter une modification de l'objectif fixé au point I du présent article.

---

## TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 1. BILANS PERIODIQUES

#### Article 181. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### Article 182. - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

### CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### Article 183. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 184. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 185. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

#### Article 186. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 187. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites prévu au titre IV.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

#### Article 188. - Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
<i>Numéro du rejet tel que codifié à l'article 97</i>	Rejets n°1-1 et 1-2
MeS	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

#### Article 189. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article suivant.

#### Article 190. - Transmission des résultats d'autosurveillance

##### I. Bilan annuel

Dans le cadre de la transmission du dernier bilan mensuel de l'année calendaire, l'exploitant joint un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre, et notamment les résultats du contrôle prévu à l'article précédent.

Ce bilan fait également le point sur les consommations d'eau pour l'année considérée.

Ce bilan annuel dresse une synthèse des actions mises en œuvre au cours de l'année pour réduire les émissions polluantes, des dépassements et dérives constatées dans l'autosurveillance et les éventuels contrôles inopinés, de l'efficacité des actions mises en œuvre pour réduire les écarts constatés. Il fait par ailleurs le point sur les éventuelles actions envisagées pour réduire les émissions.

##### II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance font systématiquement apparaître :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

**Article 191. - Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

#### **CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES**

**Article 192. -**

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 5. MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS ADMIS**

**Article 193. -**

Les modalités de suivi des déchets admis sont réalisées dans les conditions définies par le titres II du présent arrêté.

---

### **TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

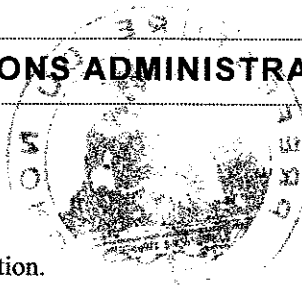
**Article 194. - Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## **ARTICLE 195**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

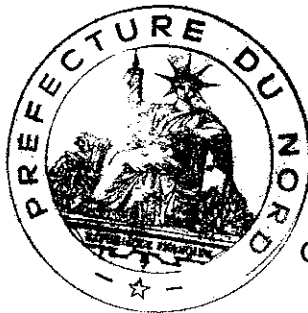
- Madame et Messieurs les maires d' ANZIN, VALENCIENNES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, SAINT-SAULVE, BEUVRAGES, RAISMES et MARLY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d' ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 05 FEV. 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

**P.J.: 2 annexes**